

Modulo

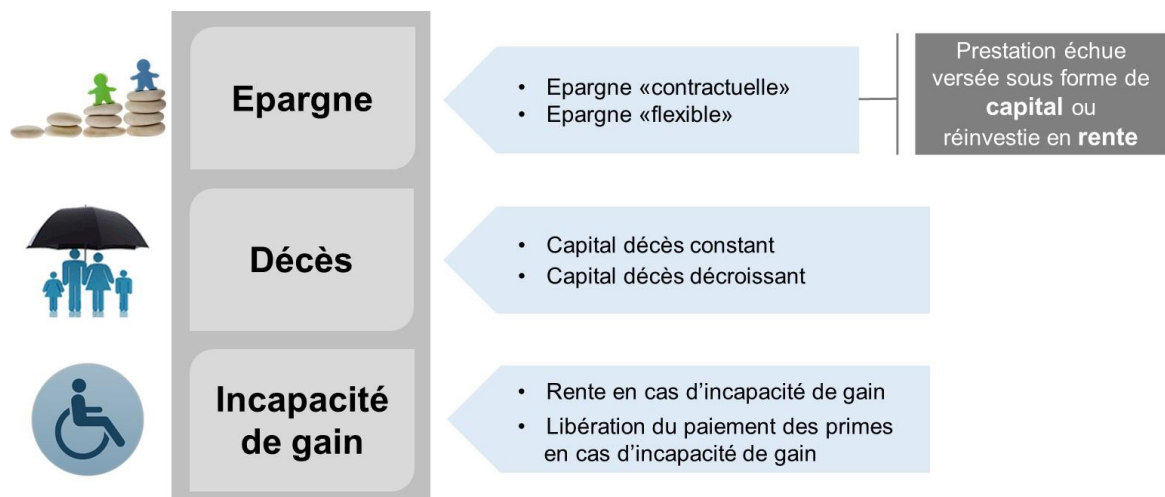
1 Modulo : préambule

Modulo est un produit d'assurance vie individuelle composé de trois modules qui, seuls ou associés entre eux, permettent de financer une prestation d'épargne et/ou de couvrir les risques de décès et d'incapacité de gain.

La modularité de **Modulo** permet une grande flexibilité, donc une adaptation des couvertures épargne, décès et incapacité de gain aux besoins de la personne assurée, et ce tout au long du contrat.

2 Trois modules au service de la prévoyance

Schématiquement, **Modulo** se présente ainsi :



2.1 Module épargne : détails

2.1.1 Epargne «contractuelle»

Le capital épargne garanti contractuellement, versé en cas de vie de la personne assurée à l'échéance de la prestation, est constitué des primes périodiques épargne ou de la prime unique épargne.

En cas de décès de la personne assurée avant l'échéance de la prestation épargne, Retraites Populaires restitue le solde du compte épargne, soit la somme des primes épargne acquittées jusqu'au jour du décès ou la prime unique épargne financée à l'effet de la police d'assurance. Le solde du compte épargne comprend les intérêts attribués jusqu'à la date du décès.

2.1.2 Epargne «flexible»

Dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) exclusivement, le capital épargne peut également être financé par le montant du financement flexible, au 31 décembre de chaque année. Voir à ce sujet le chiffre 3.4.3.

Le capital épargne «flexible», garanti en cas de vie à l'échéance de la prestation ou en cas de décès avant cette échéance, est égal au montant investi diminué des frais d'assurance.

2.2 Module décès : détails

2.2.1 Capital décès constant sur 1 tête

Capital garanti payable immédiatement en cas de décès de la personne assurée avant l'échéance.

2.2.2 Capital décès décroissant sur 1 tête

Capital initial garanti payable immédiatement en cas de décès de la personne assurée avant la fin de la première année d'assurance.

Au début de chaque nouvelle année d'assurance, le capital assuré diminue d'un montant égal au capital initial divisé par la durée d'assurance (décroissance annuelle). La décroissance annuelle est arrondie au franc.

2.3 Module incapacité de gain : détails

2.3.1 Rente en cas d'incapacité de gain

Rente garantie payable en cas d'incapacité de gain de la personne assurée, dès la fin du délai d'attente convenu, au plus tard jusqu'à l'âge terme choisi.

Couverture possible : maladie et accident ou maladie seule.

Les rentes sont payées mensuellement, à terme échu.

Prestation en cas d'incapacité de gain partielle :

- moins de 25% → aucune prestation
- de 25% à moins de 70% → prestation proportionnelle au degré d'incapacité
- dès 70% → prestation entière

2.3.2 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

Cette couverture permet, au terme du délai d'attente choisi, de libérer le paiement des primes contractuelles en cas d'incapacité de gain de la personne assurée.

Couverture : obligatoirement maladie et accident

Libération en cas d'incapacité de gain partielle :

- moins de 25% → aucune libération
- de 25% à moins de 70% → libération proportionnelle au degré d'incapacité
- dès 70% → libération entière

3 Données techniques

3.1 Début du contrat

Le début du contrat est toujours le premier d'un mois.

3.2 Calcul de l'âge d'entrée

L'âge d'entrée de la personne assurée est égal à l'année d'effet de l'assurance moins l'année de naissance.

Exemple : effet de l'assurance : 01.12.2018
assuré(e) né(e) le : 25.01.1988
âge d'entrée : 30 ans

3.3 Types de prévoyance

Modulo peut être conclu dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ou libre (pilier 3b).

Dans le cadre de la prévoyance individuelle liée, le preneur de prévoyance est obligatoirement identique à la personne assurée.

Dans le cadre de la prévoyance individuelle libre, le preneur d'assurance peut souscrire une couverture d'assurance pour lui-même ou pour une tierce personne.

3.4 Financement

Modulo peut être financé au moyen de primes périodiques ou d'une prime unique, dans les limites de l'OPP3 pour les contrats de prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

Un financement «flexible» est possible dans le cadre d'un contrat de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) financé au moyen de primes périodiques et incluant une épargne «contractuelle» (voir ci-devant chiffre 2.1.1).

3.4.1 Financement au moyen de primes périodiques

Les primes périodiques sont exigibles annuellement, d'avance.

Elles peuvent aussi être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. Aucune majoration n'est due en cas de paiement fractionné de la prime.

La prime minimale est fixée à CHF 100.00 (par fraction).

Dépôt de primes irrévocable

Dans le cadre d'un contrat de prévoyance individuelle libre (pilier 3b) financé au moyen de primes périodiques, un dépôt de primes irrévocable peut être constitué en tout temps auprès de Retraites Populaires. Les détails concernant le compte de dépôt de primes peuvent être consultés dans le *Règlement du compte de dépôt de primes irrévocable*. A noter que le financement du contrat au moyen de primes mensuelles ne donne pas droit à l'ouverture d'un dépôt de primes.

Compte de financement 3a

Dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), un compte de financement 3a est systématiquement ouvert pour chaque contrat financé au moyen de primes périodiques. Les détails concernant ce compte peuvent être consultés dans le *Règlement du compte de financement 3a* annexé aux conditions générales d'assurance relatives à la prévoyance individuelle liée.

Voir aussi chiffre 9.3.1.

3.4.2 Financement au moyen d'une prime unique

Seule une combinaison des modules épargne (épargne «contractuelle») et décès (capital décès constant sur 1 tête) destinée à assurer une prestation d'essence «mixte» (capital garanti en cas de vie = capital garanti en cas de décès) peut être financée au moyen d'une prime unique.

Voir à ce sujet le chiffre 8.4.

3.4.3 Financement «flexible»

Dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) exclusivement, le preneur de prévoyance peut choisir de verser, en plus des primes périodiques contractuelles définies à l'effet du contrat, un complément de prime appelé financement «flexible».

Assimilable à une prime unique, le financement «flexible» permet d'augmenter la prestation épargne.

Le financement «flexible» n'a aucun caractère obligatoire pour le preneur de prévoyance.

Voir à ce sujet le chiffre 9.

4 Segmentation tarifaire

4.1 Segmentation fumeur / non-fumeur

La tarification des prestations suivantes dépend du statut de non-fumeur ou de fumeur de la personne assurée :

- *Capital décès constant sur 1 tête ;*
- *Capital décès décroissant sur 1 tête.*

Toutefois, la segmentation s'applique pour autant que l'une ou l'autre des deux prestations mentionnées ci-dessus soit financée au moyen de primes périodiques.

4.1.1 Définition du statut de non-fumeur

Toute personne ne consommant pas de nicotine depuis au moins 24 mois est considérée comme non-fumeuse. Les formes les plus fréquentes de consommation de nicotine sont la cigarette, la cigarette électronique, le cigare, la pipe. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Toute personne ne répondant pas aux critères définis ci-dessus est considérée comme fumeuse.

4.1.2 Changement de statut en cours de contrat

Lorsque la personne assurée, qui bénéficie d'un tarif non-fumeur, commence ou recommence à consommer de la nicotine pendant la durée du contrat, le preneur doit en informer Retraites Populaires par écrit, dans un délai de deux mois, en précisant la date à laquelle la personne assurée a commencé ou recommencé à consommer de la nicotine. Cette information peut aussi être donnée par la personne assurée. Le cas échéant, le tarif fumeur est appliqué.

Si la personne assurée cesse de consommer de la nicotine en cours de contrat, le preneur peut, dès que les critères donnant droit au tarif non-fumeur sont remplis, aviser Retraites Populaires par écrit. Cette information peut aussi être donnée par la personne assurée. Le cas échéant, le tarif non-fumeur est appliqué.

4.1.3 Défaut d'annonce de la reprise de consommation de nicotine

Si, au moment de son décès, la personne assurée ne remplit plus les conditions donnant droit au tarif non-fumeur et si ce fait n'a pas été communiqué à Retraites Populaires, seule la moitié de la prestation assurée est versée.

4.2 Segmentation relative à la profession exercée

La tarification de la prestation *Rente en cas d'incapacité de gain* dépend de la profession exercée par la personne assurée au moment de la conclusion de la couverture d'assurance.

4.2.1 Changement de profession en cours de contrat

La segmentation tarifaire basée sur la profession exercée qui a permis de fixer le niveau de la prime de la rente en cas d'incapacité de gain reste valable pendant toute la durée de l'assurance.

Un changement de profession ne doit donc pas être annoncé à Retraites Populaires.

4.2.2 Fausse déclaration

Si, au moment de la survenance de l'incapacité de gain, il apparaît que le preneur ou la personne assurée a donné une information incorrecte concernant la profession exercée et que cette information lui a permis de bénéficier d'un tarif plus favorable que celui qui aurait été appliqué à la profession réellement exercée, la rente assurée est réduite. Elle correspond à la rente qui aurait été assurée sur la base de la prime fixée lors de la conclusion de l'assurance en tenant compte de la profession réellement exercée.

En fonction de l'importance de la fausse déclaration quant à l'acceptation du risque, Retraites Populaires est en droit de résilier le contrat d'assurance, conformément aux dispositions relatives à la réticence prévues dans les conditions générales d'assurance.

5 Module épargne : caractéristiques techniques

5.1 Epargne «contractuelle»

5.1.1 Caractéristiques techniques

		Epargne «contractuelle»
Age d'entrée	minimum	18 ans
	maximum	65 ans
Age terme	minimum	23 ans
	maximum	70 ans *)
Durée d'assurance	minimum	5 ans
	maximum	50 ans
Durée de paiement de la prime périodique		égale à la durée d'assurance
Montant de la prestation	minimum	CHF 2'000
	maximum	CHF 1'000'000
Prime unique totale	minimum	CHF 10'000
	maximum	CHF 1'000'000
Taux d'intérêt minimum		0.00%

*) 75 ans lorsque la prestation est financée au moyen d'une prime unique

5.1.2 Dérogation aux limites ci-dessus

Les cas dépassant les limites ci-dessus sont soumis à l'approbation préalable de Retraites Populaires.

5.2 Epargne «flexible»

5.2.1 Caractéristiques techniques

		Epargne «flexible»
Age d'entrée	minimum	18 ans
	maximum	60 ans
Age terme	minimum	[âge AVS – 5 ans]
	maximum	âge AVS
Taux d'intérêt minimum		0.00%

5.2.2 Epargne constituée dans le cadre du financement flexible

Voir chiffre 9.3.4.

6 Module décès : caractéristiques techniques

6.1 Capital décès constant sur 1 tête

6.1.1 Caractéristiques techniques

		Capital décès constant sur 1 tête
Age d'entrée	minimum	18 ans
	maximum	65 ans
Age terme	minimum	21 ans
	maximum	70 ans *)
Durée d'assurance	minimum	3 ans
	maximum	50 ans
Durée de paiement de la prime périodique		égale à la durée d'assurance
Montant de la prestation	minimum	CHF 10'000
	maximum	CHF 1'000'000
Couverture		maladie / accident
Garantie de tarif		oui
Taux d'intérêt technique		1.50%

*) 75 ans lorsque la prestation est financée au moyen d'une prime unique

6.1.2 Segmentation fumeur / non fumeur

Voir à ce sujet le chiffre 4.1 ci-devant.

6.1.3 Financement au moyen d'une prime unique

Le *Capital décès constant sur 1 tête* peut être financé au moyen d'une prime unique à la seule condition qu'il soit lié à une prestation épargne elle-même financée au moyen d'une prime unique.

Voir à ce sujet le chiffre 8.4.

6.1.4 Dérogation aux limites ci-dessus

Les cas dépassant les limites ci-dessus sont soumis à l'approbation préalable de Retraites Populaires.

6.2 Capital décès décroissant sur 1 tête

6.2.1 Caractéristiques techniques

		Capital décès décroissant sur 1 tête
Age d'entrée	minimum	18 ans
	maximum	65 ans
Age terme	minimum	21 ans
	maximum	70 ans
Durée d'assurance	minimum	3 ans
	maximum	50 ans
Durée de paiement de la prime		égale à la durée d'assurance
Montant de la prestation	minimum	CHF 10'000
	maximum	CHF 1'000'000
Couverture		maladie / accident
Garantie de tarif		oui
Taux d'intérêt technique		1.50%

6.2.2 Segmentation fumeur / non fumeur

Voir à ce sujet le chiffre 4.1 ci-devant.

6.2.3 Dérogation aux limites ci-dessus

Les cas dépassant les limites ci-dessus sont soumis à l'approbation préalable de Retraites Populaires.

7 Module incapacité de gain : caractéristiques techniques

7.1 Rente en cas d'incapacité de gain

7.1.1 Caractéristiques techniques

		Rente en cas d'incapacité de gain
Age d'entrée	minimum	18 ans
	maximum	60 ans
Age terme pour le paiement de la rente	minimum	30 ans
	maximum	65 ans
Délai d'attente		360 ou 720 jours
Durée d'assurance		[âge terme - âge d'entrée - Ω] où : $\Omega = 1$ si le délai d'attente est de 360 jours $\Omega = 2$ si le délai d'attente est de 720 jours
Durée de paiement de la prime		égale à la durée d'assurance
Montant de la prestation	minimum	CHF 2'400
	maximum	CHF 60'000
Couverture obligatoire		maladie
Couverture facultative		accident
Garantie de tarif		non
Taux d'intérêt technique		1.50%

7.1.2 Segmentation relative à la profession exercée

Voir à ce sujet le chiffre 4.2 ci-devant.

7.1.3 Dérogation aux limites ci-dessus

Les cas dépassant les limites ci-dessus sont soumis à l'approbation préalable de Retraites Populaires.

7.2 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

7.2.1 Caractéristiques techniques

		Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain
Age d'entrée	minimum	18 ans
	maximum	60 ans
Age terme	maximum	65 ans
Délai d'attente		90, 180 ou 360 jours
Durée d'assurance		[âge terme - âge d'entrée - Ω] où : $\Omega = 0$ si le délai d'attente est de 90 ou 180 jours $\Omega = 1$ si le délai d'attente est de 360 jours
Couverture		maladie / accident
Garantie de tarif		oui
Taux d'intérêt technique		1.50%

7.2.2 Remarques générales

Dans le cadre du contrat, la prestation *Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain* concerne obligatoirement chaque prestation assurée.

La prestation *Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain* ne couvre que les primes périodiques contractuelles.

La prestation *Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain* est obligatoire en cas de présence d'une prestation *Rente en cas d'incapacité de gain*.

7.2.3 Remarque concernant le délai d'attente

Dans le cadre du contrat, un seul délai d'attente peut être choisi ; il est donc valable pour toute la durée du contrat.

Le délai d'attente pour la prestation *Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain* est obligatoirement inférieur ou égal au délai d'attente de la prestation *Rente en cas d'incapacité de gain* ayant le plus court délai d'attente.

7.2.4 Remarque concernant l'âge terme

L'âge terme de la prestation *Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain* est obligatoirement égal à l'âge de la personne assurée au moment où la prime de la prestation à libérer cesse d'être due. Il est toutefois limité à 65 ans.

8 Structures d'un contrat avec module épargne

8.1 Généralités

Avec **Modulo**, l'objectif de Retraites Populaires est de proposer un contrat dans lequel la combinaison des modules fait que ce contrat bénéficie, en tout temps, des privilèges fiscaux liés aux assurances de capitaux (voir article 24, lettre b de la LIFD et article 7, alinéa 4, lettre d de la LHID). Cela nécessite la prise en charge, par l'assureur, d'un risque biométrique suffisant.

8.2 Notion de risque biométrique

En assurance vie, la notion de risque biométrique comprend principalement :

- la couverture du risque de décès ;
- la couverture du risque de longévité ;
- la couverture du risque d'invalidité / d'incapacité de gain.

En ce qui concerne **Modulo**, il s'agit donc de vérifier qu'un contrat assure, en tout temps, un risque décès ou incapacité de gain suffisant, sachant que le capital épargne seul serait considéré comme une opération de capitalisation (pas de risque biométrique assuré).

8.3 Contrat financé au moyen de primes périodiques

8.3.1 Exigences de l'Administration fédérale des contributions (AFC) : généralités

Pour être fiscalement privilégié, tout contrat assurant une prestation épargne «contractuelle» (voir chiffre 2.1.1) et financé au moyen de primes périodiques doit au minimum prévoir :

- la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

OU

- un capital décès constant ou décroissant «suffisant».

8.3.2 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

Règle : l'âge terme de cette prestation est obligatoirement égal à l'âge terme de la prestation épargne «contractuelle».

Exemple 1 : un homme de 50 ans souhaite assurer une prestation épargne à primes périodiques pour une durée d'assurance de 15 ans

- ▶ le contrat doit au minimum prévoir la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain jusqu'à l'âge de 65 ans.

Exemple 2 : une femme de 45 ans souhaite assurer une prestation épargne à primes périodiques pour une durée d'assurance de 25 ans

- ▶ comme l'âge terme maximum pour la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain est fixé à 65 ans, cette prestation ne peut être assurée tout au long du contrat.
- ▶ dans un tel cas, il faut impérativement trouver une autre alternative que la simple libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain.

8.3.3 Capital constant ou décroissant «suffisant»

Dans ce cas, les deux règles suivantes doivent être remplies conjointement :

- règle no 1 : l'âge terme de la prestation décès doit être égal ou supérieur à l'âge terme de la prestation épargne «contractuelle»

ET

- règle no 2 : le montant de la prestation décès doit respecter un minimum défini comme suit :
 - ▶ s'il s'agit d'un capital décès constant, le montant minimum de la prestation assurée (ci-après $C_{minDCst}$) est déterminé ainsi :
$$C_{minDCst} \geq [(durée\ d'assurance\ épargne + 1) \div 2] \times prime\ annuelle\ épargne \times 25\%$$
 - ▶ s'il s'agit d'un capital décès décroissant, le montant minimum de la prestation assurée à l'effet de l'assurance (ci-après $C_{minDDec}$) est déterminé ainsi :
$$C_{minDDec} \geq [(durée\ d'assurance\ épargne + 1)] \times prime\ annuelle\ épargne \times 25\%$$

Exemple 1 : un homme de 50 ans souhaite assurer une prestation épargne de CHF 60'000 financée au moyen d'une prime annuelle de CHF 4'000 payable pendant 15 ans

- ▶ le contrat doit au minimum prévoir un capital décès constant de CHF 8'000
{ $C_{minDCst} \geq [(15 + 1) \div 2] \times 4'000 \times 25\%$ } assuré pendant au moins 15 ans.

Exemple 2 : une femme de 45 ans souhaite assurer une prestation épargne de CHF 200'000 financée au moyen d'une prime annuelle de CHF 8'000 payable pendant 25 ans

- ▶ le contrat doit au minimum prévoir un capital décès décroissant de CHF 52'000
{ $C_{minDDec} \geq [(25 + 1)] \times 8'000 \times 25\%$ } assuré pendant au moins 25 ans.

8.4 Contrat financé au moyen d'une prime unique

8.4.1 Exigences de l'Administration fédérale des contributions (AFC) : généralités

Le capital décès minimum garanti doit correspondre au capital garanti en cas de vie.

8.4.2 Modulo à prime unique

Financé au moyen d'une prime unique, **Modulo** consiste en une combinaison des modules épargne (épargne «contractuelle») et décès (capital décès constant sur 1 tête). La durée d'assurance est identique pour chaque composante contractuelle. Le contrat garantit les prestations suivantes :

- la prestation totale garantie en cas de décès avant l'échéance (restitution de l'épargne contractuelle garantie augmentée du capital décès constant) est égale à la prime unique d'assurance (droit de timbre fédéral exclu), et ce quelle que soit la durée du contrat ;
- le capital garanti en cas de vie à l'échéance du contrat est égal à la prime unique d'assurance (droit de timbre fédéral exclu) diminuée du coût de la prestation du risque décès et des frais d'assurance. Le coût de la prestation du risque décès et la valeur actuelle des frais d'assurance sont calculés au taux d'intérêt technique de 1.5 %. A l'effet du contrat, le capital garanti en cas de vie est déterminé en tenant compte d'un taux d'intérêt technique de 0%.

Exemple : un homme de 50 ans désire conclure un contrat **Modulo** financé au moyen d'une prime unique de CHF 100'000.00 (droit de timbre fédéral exclu).

Durée du contrat : 15 ans.

Le capital minimum garanti versé en cas de décès avant l'échéance, soit CHF 100'000.00, est composé :

- du montant du capital épargne garanti, soit CHF 90'818.00 ;
- et du montant du capital décès garanti, soit CHF 9'182.00.

9 Financement flexible

9.1 Généralités

Dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) exclusivement, le preneur de prévoyance peut choisir de verser, en plus des primes périodiques contractuelles, un complément de prime appelé financement «flexible».

9.2 Droit au financement flexible

Donne droit au financement flexible tout contrat conclu dans le cadre du pilier 3a présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- il est financé au moyen de primes périodiques ;
- il prévoit une prestation épargne «contractuelle».

De plus, le droit au financement flexible est suspendu lorsque, au 31 décembre, une ou plusieurs primes contractuelles échues sont encore dues.

9.3 Financement flexible et compte de financement 3a

9.3.1 Compte de financement 3a

Tout au long de l'année civile, le preneur de prévoyance procède à des versements qui alimentent directement le *compte de financement 3a*.

Directement lié au contrat d'assurance, le *compte de financement 3a* est un compte de dépôt de primes irrévocable, productif d'intérêts.

Le solde disponible sur le *compte de financement 3a* sert en premier lieu à acquitter les primes périodiques contractuelles échues.

Au 31 décembre de chaque année, le solde positif du compte de financement 3a est investi dans le contrat d'assurance, selon les modalités décrites ci-après.

9.3.2 Objectif de financement annuel

Dans la proposition d'assurance, le preneur de prévoyance choisit l'un des trois objectifs de financement annuel suivants :

- le maximum déductible au titre de la prévoyance individuelle liée : cet objectif s'adapte automatiquement à tout changement du maximum déductible pour le pilier 3a ;
- un montant fixé par le preneur de prévoyance : ce montant est fixe ; il n'est donc pas automatiquement adapté à l'évolution du maximum déductible dans le cadre du pilier 3a. L'objectif ainsi défini doit être supérieur à la prime annuelle contractuelle et inférieur au maximum déductible au titre de la prévoyance individuelle liée ;
- la prime contractuelle : dans ce cas, le preneur de prévoyance renonce au financement flexible.

Tout changement de l'objectif de financement annuel est possible en cours de contrat, moyennant un avis écrit du preneur de prévoyance à Retraites Populaires.

9.3.3 Investissement dans le contrat d'assurance

Au 31 décembre de chaque année, le montant maximum à investir dans le contrat d'assurance est égal à l'objectif de financement annuel diminué des primes contractuelles acquittées en cours d'année civile.

Lorsque le *compte de financement 3a* présente un solde inférieur ou égal au montant maximum à investir, l'entier du solde est investi dans le contrat d'assurance.

Lorsque le *compte de financement 3a* présente un solde supérieur au montant maximum à investir, le montant investi dans le contrat d'assurance est plafonné à ce montant maximum. Le surplus reste dans le *compte de financement 3a* et est reporté pour l'année civile suivante.

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4
Objectif de financement annuel	Maximum OPP3	Maximum OPP3	CHF 4'000	CHF 5'000
Maximum OPP3	CHF 6'768	CHF 33'840	-.-	-.-
Primes contractuelles acquittées en cours d'année civile	CHF 3'600	CHF 12'000	CHF 2'400	CHF 5'000
Montant maximum à investir	CHF 3'168	CHF 21'840	CHF 1'600	CHF 0
Solde du <i>compte de financement 3a</i>	CHF 3'980	CHF 8'000	CHF 1'763	CHF 115
Montant à investir	CHF 3'168	CHF 8'000	CHF 1'600	CHF 0
Report <i>compte de financement 3a</i>	CHF 812	CHF 0	CHF 163	CHF 115

9.3.4 Epargne «flexible»

Le montant à investir dans le cadre du financement flexible sert, après déduction des frais d'assurance, à constituer ou à augmenter une prestation sous forme capital épargne.

L'échéance de l'épargne «flexible» est obligatoirement identique à celle de l'épargne «contractuelle».

10 Compte épargne et attribution d'intérêts

10.1 Compte épargne

10.1.1 Epargne «contractuelle»

La constitution du capital épargne garanti contractuellement est financée par les primes périodiques épargne, respectivement la prime unique épargne, mentionnée(s) dans la police d'assurance.

Chaque prime épargne alimente le compte épargne et bénéficie, dès le jour de sa réception, des intérêts distribués sur ce compte par Retraites Populaires.

10.1.2 Epargne «flexible»

Dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), le capital épargne peut, de plus, être constitué ou augmenté par le montant résultant du financement flexible.

Le montant résultant du financement flexible alimente, après déduction des frais d'assurance, le compte épargne et bénéficie, dès le 31 décembre, des intérêts distribués sur ce compte par Retraites Populaires.

10.2 Attribution des intérêts

10.2.1 Phase 1

A la fin de chaque année, Retraites Populaires détermine le taux d'intérêt de base garanti dès le 1^{er} janvier de l'année suivante. Le taux d'intérêt de base ne peut pas être inférieur à 0%.

Ce taux d'intérêt est applicable au solde du compte épargne au 1^{er} janvier et à toutes les primes épargne investies au cours de l'année civile. Il est évidemment tenu compte de toute évolution à la baisse du solde du compte épargne en cours d'année civile (rachat partiel du capital épargne par exemple).

10.2.2 Phase 2

Au 31 décembre de chaque année, Retraites Populaires peut décider d'attribuer un intérêt complémentaire. Le cas échéant, cette attribution concerne exclusivement les contrats toujours en vigueur à cette date.

11 Participation aux excédents

11.1 Généralités

La participation aux excédents peut :

- être accumulée sur un compte portant intérêts (système de la participation accumulée) ;
- servir à diminuer la prime périodique à payer (système de la participation en déduction des primes).

11.2 Prestations concernées

Le cas échéant, les prestations suivantes donnent droit à la participation aux excédents :

- le capital décès constant sur 1 tête ;
- le capital décès décroissant sur 1 tête ;
- la rente en cas d'incapacité de gain.

11.3 Règles

11.3.1 Contrat financé au moyen de primes périodiques

Les attributions de participation aux excédents sont obligatoirement accumulées sur un compte portant intérêts lorsqu'une prestation épargne est assurée dans le contrat.

Les attributions de participation aux excédents sont obligatoirement portées en déduction des primes lorsqu'aucune prestation épargne n'est assurée dans le contrat.

11.3.2 Contrat financé au moyen d'une prime unique

Les attributions de participation aux excédents sont obligatoirement accumulées sur un compte portant intérêts.

12 Montants déterminants pour l'examen du risque

12.1 Montants déterminants pour l'examen du risque décès

Prestation	Montants déterminants
Capital épargne	0
Capital décès constant sur 1 tête	capital
Capital décès décroissant sur 1 tête	capital à l'effet de l'assurance

12.2 Montants déterminants pour l'examen du risque incapacité de gain

Prestations	Montants déterminants
Rente en cas d'incapacité de gain	rente
Libération du paiement des primes	montant de la prime à libérer

13 Traitement fiscal (prévoyance individuelle libre - pilier 3b)

13.1 Rappel

Lorsqu'une prestation épargne est assurée dans le contrat, la structure de ce dernier doit obligatoirement répondre aux exigences fixées aux chiffres 8.3 (contrat financé au moyen de primes périodiques) et 8.4 (contrat financé au moyen d'une prime unique) du présent document.

13.2 Assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen de primes périodiques

Dans le cadre de la prévoyance individuelle libre (pilier 3b), selon les articles 24, lettre b de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 7, alinéa 4, lettre d de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), les prestations provenant d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen de primes périodiques sont exonérées de toute imposition sur le revenu.

Tout changement de la législation ou de la pratique fiscale demeure réservé.

13.3 Assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique

13.3.1 Généralités

Dans le cadre de la prévoyance individuelle libre (pilier 3b), les assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont réputées servir à la prévoyance et sont privilégiées fiscalement si elles respectent les conditions imposées par la législation fiscale.

13.3.2 Conditions à respecter pour bénéficier du privilège fiscal

Pour que les assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique soient reconnues comme assurances servant à la prévoyance au sens de la législation fiscale, les quatre conditions ci-dessous doivent être conjointement respectées :

- la personne assurée est identique au preneur d'assurance ;
- le contrat est conclu avant le 66ème anniversaire de la personne assurée ;
- la durée d'assurance est au moins de 5 ans (*et le contrat a duré au moins 5 ans au moment du rachat*) ;
- la personne assurée a au moins 60 ans révolus au moment du versement de la prestation.

Selon les articles 20, alinéa 1, lettre a de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 7, alinéa 1ter de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), la prestation en cas de vie ou de rachat découlant d'un contrat respectant l'ensemble des conditions citées ci-dessus est exonérée de toute imposition sur le revenu.

Si l'une au moins des conditions citées ci-dessus n'est pas respectée, le rendement, soit la différence entre la prestation versée, y compris les éventuelles participations aux excédents, et la prime unique d'assurance, est imposable au titre de revenu, avec les autres revenus.

Tout changement de la législation ou de la pratique fiscale demeure réservé.